



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Conseil National pour la Démocratie
et le Développement

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/ N° 032/ PRG/ CNDD/ SGPRG/ 2009

**PORTANT SUR LA GESTION EXCLUSIVE DES IMMEUBLES BATIS DE L'ETAT A LA
DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

**PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM**

- Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.
- Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008/ du 29 Décembre 2008, portant création du poste de premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
- Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
- Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
- Vu le Décret N° 001/PRG/CNDD/SGGPRG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.
- Vu le Décret N°002/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010 portant restructuration du Cabinet de la Présidence de la République.
- Vu le Décret D/020/PRG/ SGG/ du 07 mars 2010, portant rattachement de la Direction Générale du patrimoine Bâti Public au Secrétariat général de la présidence de la République ;
- Sur proposition du Ministre Secrétaire à la Présidence de la République et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er}/ Tous les biens immobiliers bâtis de l'Etat sur toute l'étendue du Territoire National et à l'étranger sont placés sous la gestion exclusive et entière de la direction Générale du patrimoine Bâti public.

Article 2/ Sont gérés par la dite Direction tous les bâtiments construits dans le cadre des projets nationaux arrivés à terme ainsi que ceux affectés aux Départements Ministériels, Etablissements publics et qui ont cessé d'être utilisés conformément à leur destination.

Article 3/ Interdiction est faite à tout département ministériel, Préfecture, ou établissement public de louer ou de vendre les bâtiments publics susvisés.

Article 2/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 MARS 2010



Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale,